

Armement et Balistique

Réglementation relative à la chasse à l'arc du grand gibier

Par Jean-Michel Harmand



Archer traditionnel

Depuis 1995, un arrêté ministériel autorise la chasse à l'arc : Une réglementation qui s'appuie sur la formation et qui prescrit l'équipement.

En 1995, après des années de démarches, tant auprès de l'administration que des instances cynégétiques, la Fédération Française des Chasseurs à l'Arc, avec le soutien de l'ANCGG et de l'UNUCR, a obtenu un cadre réglementaire qui permet aujourd'hui à des milliers

de chasseurs de chasser à l'arc, et notamment le grand gibier. Cette réglementation était, dès sa première version, particulièrement positive : elle apportait plus de droits qu'elle n'imposait de contraintes.

Ce cadre, complété, depuis lors, par une action soutenue de promotion de la chasse à l'arc, a permis un développement de ce mode de chasse unique en Europe : les chasseurs français y sont les plus nombreux à pratiquer à l'arc puisque les seuls à pouvoir vraiment chas-

ser tous les gibiers avec cette arme, et cela dans les mêmes conditions de lieux, de saisons et de techniques que leurs camarades pratiquant à l'arme à feu.

La chasse à l'arc ne peut être pratiquée que par quelqu'un d'initié et préparé, au risque d'être à l'origine d'un taux d'animaux blessés inacceptable à notre époque ; cette réglementation consistait essentiellement à sensibiliser les futurs pratiquants sur les exigences propres à ce mode de chasse et à leur faire

connaître quelques règles imposées sur la pratique.

Hormis celle visant la sécurité, ces règles que les chasseurs ont eux-mêmes proposées pour la chasse à l'arc découlaient essentiellement :

- d'une exigence morale : tuer correctement le gibier (éviter autant que faire se peut de blesser) ;
- d'une réalité : une flèche ne tue correctement que lorsqu'elle est bien placée, c'est-à-dire résultant d'un tir très précis réalisé avec un armement approprié ;
- d'un objectif : pérenniser ce mode de chasse, c'est-à-dire qui ne puisse être interdit au motif que les archers blesseraient plus d'animaux qu'ils ne les tueraient...

Si cette réglementation comportait, et comporte toujours, un gros volet sur la formation, elle contenait, donc, également quelques exigences quant à l'armement (arcs et flèches) à utiliser : taille des arcs, poids des flèches pour le grand gibier, types des lames...

En 2003, en 2008 et en 2012, les conditions d'exercice de la chasse n'ont cessé de s'améliorer...

Depuis 1995, forte du retour d'expérience, la FFCA n'a œuvré qu'à des modifications toujours « positives » du texte qu'elle avait obtenu initialement :

- 2003 : autorisation du décocheur, réduction de la taille réglementaire des arcs et autorisation de la régulation des ragondins en 2003,
- 2008 : accès de la chasse à l'arc aux étrangers et aux chasseurs accompagnés,
- 2012 : allègement des exigences techniques sur l'arc et la flèche.

Depuis quinze ans, la réglementation n'a donc jamais cessé de s'alléger ; les dernières évolutions concernant en particulier la chasse du grand gibier, il est, sans doute, intéressant de faire un point sur le sujet pour les lecteurs de *Grande Faune* de plus en plus amenés à croiser des archers sur le terrain, et

pour mettre à jour les connaissances de ceux qui ont passé le Brevet Grand Gibier avant 2012...

2012 a vu une modification de la partie technique de la réglementation au regard de l'évolution technologique de l'archerie.

Une réglementation qui restait encore trop « technique »...

Après 2008, il restait dans l'arrêté ministériel quelques points « techniques » qui, s'ils avaient du sens en 1995 au regard du contexte cynégético-administratif, de la technologie des arcs et des flèches et du manque de retour d'expérience de l'époque, avaient quelque peu « vieilli » et perdu de leur intérêt. Leur pertinence était moindre car :

- toute exigence administrative qui précise un point technologique est, de fait, dépendante de l'évolution technologique ;
- la réglementation n'a pas à imposer des considérations qui relèvent plus de choix particuliers que d'une réelle nécessité de régulation de la pratique.

Et obsolète !

Ainsi, les arcs à mécanisme d'aujourd'hui ont énormément évolué par rapport à ceux d'il y a dix-huit ans, notamment en termes de vitesse de sortie des flèches, de poids de projectile à propulser, de repose-flèche, de viseurs, d'optimum arc/flèche...

Les flèches ont également évolué et leurs pointes également, surtout celles destinées au grand gibier. Le tout offrant des performances supérieures à ce qui se faisait il y a près de vingt ans en termes de précision et de ratio létalité/force d'arc ou létalité/poids de flèche.

Le nouvel arrêté ministériel de juillet 2012 a donc levé les exigences devenues obsolètes (l'imposition

d'une taille minimale pour l'arc et d'un poids de flèche minimum pour le grand gibier ainsi que l'interdiction des lames articulées) et maintenu celles qui restent pertinentes (nombre minimum et dimensions minimales des lames pour le grand gibier...). L'objectif de cette révision réglementaire était donc de permettre aux archers qui utilisent des arcs très modernes et performants d'utiliser les projectiles qui sont conçus pour eux en vue d'obtenir l'optimum arc/flèche.

La longueur de l'arc : une histoire de goût plus que de braconnage

À l'origine, l'imposition d'une taille minimale de l'arc (95 cm en 1995, passée à 80 cm en 2003) permettait de répondre à l'argument du possible tir depuis un véhicule avec une arme silencieuse. C'est qu'à l'époque on voyait en l'archer... un braconnier potentiel !

Aujourd'hui, on n'en est plus là : un braconnier qui agit depuis une voiture le fait avec un souci d'efficacité maximale et le besoin de récupérer son gibier tout de suite, et on sait très bien que l'arc ne répond en rien à son besoin.

Il convenait donc de débarrasser la réglementation d'une exigence qui n'avait aucun intérêt mais qui empêchait un archer de s'équiper d'un modèle d'arc qui lui convenait ou le mettait en situation d'infraction pour quelques centimètres manquants alors que cela ne constitue ni un danger pour qui que ce soit ni un facteur d'inefficacité.

Le poids des flèches : une adaptation aux standards actuels

Il y a, en archerie comme pour les armes à feu, deux écoles : les tenants des projectiles lourds offrant une grande capacité de pénétration et ceux des projectiles légers



Archer moderne

offrant une trajectoire tendue. Les deux sont pertinentes dans la mesure où elles s'adressent à des situations de chasse différentes, que le chasseur doit prendre en compte. En tout état de cause, le calibre et la balle universels qui offrent un optimum pour tous les gibiers et dans toutes les situations de chasse n'existent pas vraiment : tout est affaire soit de spécialisation soit de compromis ; en archerie, c'est pareil...

Les 30 grammes minimum pour le grand gibier provenaient d'une recommandation bien adaptée aux arcs dits « traditionnels » : tirer 10gpp (« grain per pound ») et de la volonté d'imposer, indirectement, une force minimale d'arc de l'ordre de 45 livres. 10gpp et 45 livres donnaient donc 450 grains soit 29,2 grammes, arrondis à 30 dans l'arrêté. Si cette combinaison force/gpp est effectivement valable, elle n'est, cependant, qu'une façon de voir les choses : bien d'autres combinaisons poids/vitesse de sortie de la flèche offrent des performances

équivalentes voire supérieures. Cette exigence avait donc plus un effet de standardisation, voire d'uniformisation du matériel, au grand dam de bien des archers, qu'une réelle pertinence sur le terrain.

Au pire, elle ne permettait pas à certains archers de tirer le meilleur parti de leur arc moderne, ce qui revenait à l'inverse de l'effet recherché, à savoir l'efficacité sur le gibier ! Ainsi, pour les archers adeptes d'une vitesse de flèche élevée, les 30 grammes représentaient plus un inconvénient qu'un avantage. Par exemple, et sans même promouvoir les tirs de longueur, avec un arc à mécanisme très rapide de 60 livres, il apparaît que sur une erreur d'appréciation de distance de 5 m sur 25 m, passer des 30 grammes réglementaires à 26 grammes permet de réduire la conséquence de cette erreur, en termes de chute de flèche, de près de 20 % tout en conservant une capacité de pénétration largement suffisante pour tuer le gibier...

Les lames articulées : intéressantes mais peut-être sous conditions ?

Il y a dix-huit ans, les lames articulées avaient été interdites parce que considérées comme insuffisamment performantes et risquant de parfois blesser le gibier ; depuis, elles ont progressé en solidité et fiabilité. Même si elles ont, sans doute, comme tout équipement, des limites d'emploi, il est apparu inutile, au fil du temps, de maintenir cette interdiction pour motif d'inefficacité, et encore moins pertinent pour des considérations du genre : « *elles sont trop modernes* », ce qui fait évidemment sourire au regard de la « *modernité* » des arcs à mécanisme qui eux sont autorisés et largement utilisés !

Pour autant, l'autorisation des lames articulées n'est pas anodine pour la chasse du grand gibier et cela mérite que l'on en précise ici leurs intérêts et, peut-être, quelques précautions d'emploi.





Des lames qui améliorent la précision et qui offrent un effet létal important.

Le premier intérêt des lames articulées réside dans leur faible prise au vent : cela réduit les problèmes de réglage de l'arc, notamment avec les modèles des dernières générations qui propulsent des flèches légères à de très hautes vitesses (250, 300 pieds/secondes voire plus).

Un deuxième intérêt vient, pour la plupart des modèles, de l'important diamètre de coupe qu'elles offrent une fois déployées (de 3,5 à plus de 5 cm) par rapport aux lames fixes (de 2,5 à 3,5 cm) : l'effet hémorragique est souvent spectaculaire.

Des lames qui requièrent des conditions d'emploi particulières

En archerie (comme pour les armes à feu, d'ailleurs), aucun équipement n'est universel ou plus exac-

tement affranchi de conditions d'emploi. C'est le cas, par exemple, de l'équipement dit traditionnel qui requiert de la force et un entraînement intensif pour être maîtrisé en situation de chasse, des arcs de faible force (45 livres par exemple) qui sont trop justes pour tirer des gros sangliers bien protégés par leur peau, etc.

Ainsi, quels que soient ses choix, tout chasseur doit avoir une bonne connaissance de l'ensemble de son équipement afin d'en tirer l'efficacité requise au regard du gibier convoité (par exemple pour un archer : nombre et poids des lames en fonction du type d'arc et de la force tirée - par exemple pour un carabinier : calibre et poids de balle...).

Il en est donc de même pour les lames articulées : Elles ne se valent pas toutes, comme toutes les balles ne se valent pas, et donc, elles ne sont pas toutes adaptées à toutes les situations de tir imaginables à la chasse.

Le retour d'expérience permettra d'affiner les recommandations, mais sachons que ces lames articulées, sont essentiellement développées pour le chevreuil américain (60 à 100 kg). La plupart des modèles nécessitent (dixit les fabricants) une énergie cinétique supplémentaire lors de l'ouverture (un minimum de 80 Joules, soit un « KE » de 60 ft. lbs comme disent les américains). Cela exclue quasiment leur utilisation avec les arcs tradi dans les niveaux de forces habituellement en usage (55-60 livres) et avec tous les arcs à mécanisme de puissance modérée (50 livres), arcs qui conviennent pourtant à tous nos gibiers avec des lames fixes.

A ce jour, nous ne les recommandons donc pas pour les arcs « tradi » ni pour les animaux à peau dure comme les gros sangliers. Par ailleurs, certaines traînent la réputation de ne pas être adaptées aux tirs angulaires (risque d'ouverture partielle des lames selon le modèle), ce qui reste à démontrer...



L'arrêté de 2012 renforce l'intérêt de la formation des archers

Pour résumer, la réglementation spécifique à la chasse à l'arc tient sur deux pages et contient trois catégories d'exigences :

- des exigences sur la pratique (marquer ses flèches, tirer fichant...);
- des exigences sur le matériel (taille des lances pour le grand gibier, empennage flu-flu pour le tir en l'air, pointes de cible interdites...);
- une exigence de formation sur la discipline (qui passe en revue les exigences réglementaires ci-dessus et recommande les bonnes pratiques).

Bien au-delà de ces quelques exigences réglementaires, les règles présentées dans le programme de formation obligatoire, en cours chez la plupart des archers et qu'il convient de cultiver invitent les futurs archers à :

- bien connaître leur matériel, savoir le régler et s'entraîner sérieusement;

- respecter le gibier, c'est-à-dire tirer à coup sûr (tirer près) pour tuer plutôt que de « tenter » un tir aléatoire;
- s'adresser à du gibier sauvage et libre et développer des qualités humaines plutôt que tirer du bétail ou de s'engager dans une guerre électronique au gibier...

Tous ces principes ne dépendent ni de la taille de l'arc, ni du poids de la flèche, ni de la forme de sa pointe (sujets de débats perpétuels chez les spécialistes...), et encore moins de leur prescription par voie réglementaire mais bien de la responsabilisation des chasseurs dans le choix de leur armement face à l'étendue de l'offre du marché (comme pour les armes à feu).

L'obligation de suivre une formation demeure donc le principal intérêt de la réglementation; sensibiliser une personne aux bonnes pratiques en termes de sécurité, d'efficacité et d'éthique est bien plus utile pour former un chasseur efficace et responsable que de

l'obliger à utiliser un poids de projectile ou une longueur d'arc...

En tout état de cause, soucieuse de fournir des recommandations pertinentes sur l'armement le plus adapté aux différentes situations de chasse, la FFCA étudie l'utilisation de ces nouvelles lances au travers de sa base de fiches de tir (près de 3 000 fiches à ce jour sur les lances fixes) et d'une série de tests de laboratoire qu'elle a engagée au printemps 2013; elle adaptera ses recommandations, s'il y a lieu, en fonction de l'efficacité observée...

J-M H.

Imaginez un instant que la réglementation impose un poids balle de 11,5 grammes pour tous les grands gibiers français, quel que soit le calibre ou la carabine utilisé et le mode de chasse pratiqué au motif que quelques chasseurs pourraient avoir envie de tirer des balles de 6,0 pour chasser les gros sangliers en battue!

L'arrêté intégral est consultable sur www.ffca.net rubrique Réglementation.

